

## Arrêt

n° 304 694 du 12 avril 2024  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « d'accord conditionné de visa étudiant », prise le 4 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 mai 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour afin de faire des études dans un établissement d'enseignement en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 9 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Par un arrêt n° 296 156 du 24 octobre 2023, le Conseil a annulé cette décision.

1.3. Le 20 septembre 2023, l'établissement d'enseignement concerné a délivré une dérogation pour arrivée tardive.

1.4. Le 19 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus de visa. Par un arrêt n° 301 806 du 20 février 2024, le Conseil a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit par la partie requérante le 29 décembre 2023 contre cette décision de refus de visa, au motif que celui-ci n'a plus d'objet, dès lors qu'en date du 4 janvier 2024, la partie défenderesse a retiré cette décision de refus de visa et a adopté une décision d'accord sous condition.

1.5. Cette dernière décision d'accord conditionnel de visa de long séjour pour études constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Résultat : Casa : accord sur production de  
Type de visa : Visa long séjour (type D)  
Durée en jours : 36  
Nombre d'entrées : M*

*Commentaire :*

“*ATTENTION : ceci annule et remplace notre précédente décision*”  
*sur production d'une attestation du Centre d'Etudes Supérieures Namuroise(CESNa) stipulant que l'étudiante peut toujours arriver et suivre valablement les cours de l'année académique 2023-2024.*

*Etudes*

*Etudes : Admis aux études*

*Consultation Vision*

*Pas relevant*

*Motivation*

*Références légales : Art. 58 de la loi du 15/12/1980*

*Limitations ; Séjour limité à la durée des études*

- *B41 Autorisation de séjour limitée – Admission aux études + dénomination de l'établissement – Art 60. §3, 3°, b) de la loi du 15/12/1980*

*Centre d'Etudes Supérieures Namuroise (CESNa) ».*

## **2. Défaut de la partie défenderesse.**

Le Conseil constate que, n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 22 mars 2024, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il devait ressortir de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne seraient pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

Il convient dès lors d'examiner le moyen.

## **3. Exposé du moyen unique d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir et de la « violation des articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3, 20 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 58.1°, 60, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, des principes 'Nemo auditur' et d'effectivité ».

3.2. La partie requérante soutient que la condition imposée par l'acte attaqué est irréalisable de sorte qu'elle équivaut à un refus.

A titre principal, elle indique que la décision vise pour seule base légale l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, alors que cette disposition ne le permet pas, en sorte que par application de l'article 61/1/1, §1<sup>er</sup>, de la même loi, l'autorisation de séjour doit lui être accordée.

A titre subsidiaire, elle soutient que l'article 61/1/3, §1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 limite le refus au cas où les conditions de l'article 60 ne sont pas remplies et que cet article n'exige pas la production d'une inscription pour l'année en cours. Elle soutient que la demande de visa est introduite pour un cycle d'études.

Plus subsidiairement, la partie requérante expose que la condition imposée n'est pas admissible si « elle ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration », ce qui est le cas en l'espèce dès lors que la requérante a transmis en temps utile une attestation d'inscription valable et que le dépassement de la date à laquelle elle pourrait intégrer l'établissement d'études est imputable à la partie défenderesse qui a adopté deux décisions jugées illégales. Elle affirme qu'après annulation, la demande de visa n'est pas limitée à l'année en cours.

Elle soutient que la décision méconnaît également le principe « Nemo auditur ... ».

Selon elle, accepter la condition imposée par l'acte attaqué conférerait « une véritable prime à l'illégalité », en obligeant la partie requérante à introduire une nouvelle demande, avec les frais que cela requiert, à savoir la « redevance évoquée » par la partie défenderesse, et ce, alors qu'elle a obtenu l'annulation de la décision de refus de visa précédente avec l'obligation, pour la partie défenderesse, de statuer à nouveau sur sa demande. Elle soutient que la condition imposée revient à nier toute effectivité aux recours devant le Conseil de céans, car une procédure d'extrême urgence est exclue et qu'un arrêt d'annulation n'est suivi d'aucun effet. La partie requérante argue que la partie défenderesse ne peut prétexter la perte d'objet de la demande en raison du délai pris par elle-même pour prendre une décision et ce, en raison de l'illégalité de sa première décision. Elle soutient qu'elle n'est nullement responsable des délais administratifs et contentieux pour statuer sur sa demande et son recours, délais qui ne peuvent impliquer l'obligation pour elle de réintroduire annuellement sa demande avec les aléas administratifs et contentieux qu'impliquent leur traitement. Elle conclut à la violation du « principe d'effectivité garanti par l'article 47 de la Charte ».

#### 4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle implique que l'autorité administrative indique, dans l'acte qu'elle prend et qui y est soumis, les considérations de fait et de droit qui le fondent, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué consiste en une décision d'accord sur production d'une attestation de l'établissement d'enseignement envisagé « stipulant que l'étudiant peut toujours arriver et suivre valablement les cours de l'année académique 2023-2024 ».

4.3. Le Conseil constate d'emblée qu'en tant que base légale, l'acte attaqué mentionne uniquement l'article 60, § 3, 3°, b), de la loi du 15 décembre 1980, qui ne requiert cependant pas la production d'un document émanant de l'établissement d'enseignement outre l'attestation d'admission aux études transmise en l'espèce.

Le Conseil rappelle que l'article 60, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *[/]Je ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:*

*[...]*

- 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:*
- a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou*
  - b) qu'il est admis aux études, ou*
  - c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;*

*Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.*  
*[...]* » (le Conseil souligne).

L'exigence de la partie défenderesse, en date du 4 janvier 2024, de la production d'une attestation de l'établissement concerné stipulant que la partie requérante « peut toujours arriver et suivre valablement les cours de l'année académique 2023-2024 » ne peut davantage s'appuyer sur l'article 58 de la même loi, mentionné en tant que référence légale dans l'acte attaqué, à supposer que cet article ait été également envisagé par la partie défenderesse en tant que fondement légal de sa décision.

Par ailleurs, cette condition est difficilement réalisable, voire irréalisable, comme le soutient la partie requérante en l'espèce, en raison de l'écoulement du temps qui est essentiellement imputable à la partie défenderesse et non à la partie requérante.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé.

4.5. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de la violation de l'article 60, §3, 3° b) de la même loi, dans les limites indiquées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision d'accord conditionné de visa étudiant, prise le 4 janvier 2024, est annulée.

### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY